



Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 Proposition de règlement - notélé

1. Élaboration du règlement

Forts des expériences passées et singulièrement de l'expérience positive des élections communales de 2018 et tenant compte des travaux du comité de programmation relatifs au règlement électoral de notélé pour les élections européennes, législatives et régionales de juin 2024, la direction de notélé, le rédacteur en chef, le rédacteur en chef adjoint et le Président du comité de programmation ont défini un certain nombre de critères conformes à la déontologie journalistique et au règlement du Collège d'avis du CSA qui encadre le traitement médiatique des élections par les éditeurs de services de médias audiovisuels.

Ce travail a fait l'objet d'un débat au sein du Comité de programmation de notélé qui rassemble à la fois des représentants du secteur public, du secteur associatif et socio-culturel et de la rédaction en date du 25 juin 2024.

Ces travaux ont fait l'objet d'une proposition de règlement qui a été avalisée par le Conseil d'administration de notélé en date du 9 juillet 2024.

Les points litigieux non prévus dans le présent règlement ou dans celui du CSA, seront examinés par le Comité d'urgence du comité de Programmation.

Le présent règlement s'applique pour la période du 13 juillet au 13 octobre 2024.

2. L'équilibre et la représentativité des différentes tendances et les limitations dans les interventions des candidats et des militants.

Dans la continuité de l'attention portée tout au long de l'année par notélé à l'équilibre des expressions des différentes tendances et opinions, le règlement électoral confirme qu'en période électorale, aucune tendance idéologique, philosophique ou politique ne peut être mise en avant plus qu'une autre sur l'ensemble des plateformes linéaires et digitales de notélé. Dans les programmes d'information, notélé veillera à ce que les candidats et les militants ne s'expriment que sur le sujet d'actualité dont il est question. Si ce sujet touche aux élections, l'expression équitable de chacune des tendances sera assurée. À cet égard, une attention particulière sera posée vis-à-vis de l'actualité en général.

3. La présentation officielle des listes

Toutes les listes complètes se présentant en Wallonie picarde aux élections communales ou provinciales bénéficieront d'une présentation dans le JT de notélé. Un format standard pour la présentation de listes sera défini par la rédaction. notélé diffusera un seul reportage par liste. Les partis ont jusqu'au mercredi

11 septembre pour solliciter la rédaction pour présenter leur liste. Aucune présentation de liste ne sera diffusée entre le 13 septembre et le 13 octobre 2024.

La rédaction aura à cœur, dans la mesure du possible, d'interroger un nouveau candidat dans le cadre des séquences de présentation des listes.

4. Interviews, tournages et objectivité de la rédaction

Durant cette période, la plus grande prudence sera observée sur le plan des équilibres politiques à l'antenne.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel recommande aux éditeurs de radio diffusion la plus grande objectivité. Dans ce cadre, les émissions d'information doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances.

Lors des tournages, les journalistes demanderont systématiquement aux personnes interviewées si ils ou elles sont candidat.e.s pour les élections d'octobre.

Les interviews de candidats sont permises pendant la période de prudence. La rédaction adoptera cependant une attitude réfléchie et suivra la recommandation précédemment émise par le CSA qui recommande « de veiller à limiter la présentation des candidats dans d'autres rôles ou fonctions aux seules nécessités de l'information ».

Il est permis d'interviewer un candidat dans le cadre d'un événement d'actualité majeur. Dans un souci de pluralisme, la rédaction veillera à donner la parole tant à la majorité qu'à l'opposition. Les dossiers qui font débat dans une commune seront traités avec le même souci d'objectivité.

Chaque journaliste veillera, par contre, à ne pas interviewer un candidat sur des sujets anecdotiques qui ne sont pas en ligne avec leurs responsabilités et mandats.

En matière d'image, les candidats peuvent apparaître à l'écran pendant la période de prudence. La même consigne de pluralisme et d'à-propos définie pour les interviews s'applique pour les tournages. Les plans larges ou les images où l'on voit plusieurs candidats seront privilégiés aux gros plans. Il est demandé aux cadresurs de produire suffisamment d'images pour faciliter les besoins de montages.

5. Candidat, mandataire, militant : définition

Qu'entend-on par candidat, mandataire ou militant lorsque l'on exclut la possibilité de les interviewer ?

- Les candidats : c'est-à-dire des personnes qui ont déposé une candidature officielle ou qui ont fait savoir, par des déclarations ou par des actes, qu'elles seraient ou pourraient vraisemblablement être candidates aux prochaines élections du 13 octobre 2024.
- Les mandataires : c'est-à-dire des personnes qui exercent un mandat électif au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen.
- Les militants : c'est-à-dire des personnes qui affichent ouvertement leur adhésion à un parti politique ou à une liste de candidats ou à la doctrine d'un parti politique ou d'une liste de candidats, en ce compris :

- les membres de cabinets ministériels à temps plein
- les porte-paroles de Ministres ou Secrétaires d'État
- le personnel et les porte-paroles de partis politiques ou de Présidents de partis politiques ou de listes de candidats
- les figures historiques toujours représentatives de partis politiques, tels que les anciens Présidents de partis, anciens Ministres, anciens Secrétaires d'État et anciens Bourgmestres
- le personnel des centres de recherche et autres associations dépendant des
- partis politiques ou de listes de candidats,
- les membres de cabinets des Bourgmestres, Échevins et Présidents de CPAS

Hors présentation de listes dans le JT et dans les débats pré-électorales, notélé limitera aux seules nécessités de l'information l'intervention de candidats dans d'autres rôles ou fonctions que celui de candidat.

De même, la rédaction prendra soin, dans les programmes d'information qui ne sont pas directement liés à l'actualité électorale, d'éviter toute intervention de tiers en faveur d'un candidat ou d'un parti, pour dresser un bilan de l'action passée ou pour exposer les éléments d'un programme (article 16 du règlement du CSA du 29 novembre 2011 validé par l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 23 mars 2012).

6. Présentateur, animateur, journaliste candidats

Afin de préserver la neutralité de la chaîne, tout présentateur, animateur ou journaliste qui se porterait candidat aux élections d'octobre 2024 sera écarté de l'antenne sitôt que la candidature sera déclarée ou connue. Les éventuels candidats sont invités à faire part dans les plus brefs délais de leurs intentions politiques.

7. Dispositif

Le rédacteur en chef proposera un dispositif susceptible d'intéresser le maximum de citoyens de la Wallonie picarde aux enjeux des élections d'octobre 2024. La rédaction de notélé veillera, par les moyens les plus appropriés, à faciliter la compréhension et les enjeux pour chaque commune et pour la province. Il appartiendra à la rédaction d'exposer ces enjeux de la manière qu'elle jugera la plus adéquate dans les journaux télévisés des semaines précédant ce scrutin.

Le dispositif concernera l'ensemble des plateformes linéaires et digitales de notélé.

Le règlement électoral de notélé prévoit :

- Un débat pour chacune des 23 communes de Wallonie picarde
- Un débat provincial
- Une initiative orientée « jeunesse » /nouveaux votants
- Une initiative jeunes candidats
- Des capsules pour expliquer comment voter
- Des séquences
 - Présentation des listes
 - Présentation des spécificités de chaque commune
 - Bilan de la législature par commune

- Principales propositions des listes en présence
- Une soirée électorale le 13 octobre avec des duplex sur le terrain
- Une matinale le 14 octobre avec l'objectif de réunir l'ensemble des nouveaux/nouvelles bourgmestres de Wallonie picarde
- Un JT spécial avec une vue complète des résultats le 14 octobre

Le règlement électoral de notélé prévoit la nécessité de susciter l'implication des citoyens de Wallonie picarde en les faisant participer de la manière jugée la plus appropriée par la rédaction au dispositif.

Chaque débat sera rediffusé au moins 3 fois et sera publié sur le site notélé.be dans la rubrique élections. notélé proposera aux radios associatives de Wallonie picarde de rediffuser ses débats.

notélé développera également des collaborations de contenus avec la presse écrite locale.

8. Les débats communaux

Un débat télévisé sera organisé pour chaque commune de la Wallonie Picarde.

a. REPRESENTATION DES LISTES

Ces débats seront ouverts :

- a. aux listes complètes
- b. aux listes sortantes
- c. aux listes présentant au moins un conseiller sortant
- d. aux listes incomplètes présentant au moins 50% de candidats

Le nombre de listes participant aux débats sera limité à 6. Si plus de six listes répondent aux critères, les six listes seront sélectionnées selon l'ordre de priorité suivant :

- a. les listes complètes
- b. les listes sortantes
- c. les listes présentant le plus de conseillers sortants
- d. les listes incomplètes comptant le plus de candidats.

Les débats seront organisés autour de thématiques. Ces thématiques seront communiquées aux participants. Chaque liste proposera deux participants par débat dont la tête de liste. Les deux sexes seront représentés pour ces deux participants de chaque liste. Le ou la plus jeune candidat.e de chaque liste sera également invité.e au débat communal de notélé. Les partis feront parvenir le nom de leurs représentants au débat ainsi que leurs coordonnées complètes pour le 1^{er} septembre 2024 à l'adresse redaction@notele.be

Les débats communaux feront 52 minutes sauf pour les grands centres urbains de Wallonie picarde (Ath, Mouscron et Tournai) pour lesquels les débats feront 72 minutes. Les débats seront diffusés dans l'ordre alphabétique des communes entre le 16 septembre et le 10 octobre.

b. TEMPS DE PAROLE

Le temps de parole des candidats sera égalitaire dans chaque thème. Le compteur est mis à zéro à la fin de chaque thème. Les temps de parole ne sont pas cumulables de thème en thème.

c. LES AUTRES LISTES

Pour les listes n'ayant pas accès aux débats, un de leurs candidats sera invité à répondre aux questions d'un journaliste pendant un maximum de 9 minutes.

9. Le débat provincial

Un débat d'une durée de 72 minutes sera organisé dans le cadre de la campagne pour les élections provinciales.

a. REPRESENTATION DES LISTES

Le débat sera ouvert aux listes complètes se présentant sur l'ensemble de la Wallonie Picarde. Chaque liste sera représentée par deux candidats. Les candidats seront pour chaque liste issus des deux districts (l'un pour Ath, l'autre pour Tournai-Mouscron) et les deux genres seront impérativement représentés.

b. TEMPS DE PAROLE

Chaque liste présente disposera d'un temps de parole égal pour chaque thème. Le compteur sera mis à zéro à la fin de chaque thème. Les temps de parole ne seront pas cumulables de thème en thème.

10. Listes non démocratiques

Toute liste non-respectueuse des principes démocratiques sera exclue des débats et d'accès au JT ou à tout autre type d'émission pour la présentation de sa liste ou de son programme.

Que faut-il entendre par «listes non-respectueuses des principes démocratiques » ? Toute liste de candidats et tout candidat émanant d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance ainsi que tout candidat figurant sur une liste d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance prônant ou ayant habituellement :

- des doctrines ou messages basés sur des distinctions dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viserait à la destruction des droits et libertés reconnus dans ladite convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite convention ;
- des doctrines ou messages basés sur la discrimination, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ;
- des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de leur prétendue race, de leur couleur, de

- leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
- des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Cette exclusion se base, entre autres, sur les articles 9 et 66§9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, sur l'article 3 & 1er de la loi du 16 juillet 1973, sur l'article 15ter de la loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales du 4 juillet 1989, sur l'article 8 de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 et sur divers règlements et recommandations du CSA (dont le règlement du 29 novembre 2011).

Le fait pour un candidat ou une liste d'avoir, avec leur acte d'acceptation de candidature, déposé une déclaration au terme de laquelle ils s'engagent « à respecter, au cours des élections et durant leur mandat, les principes démocratiques d'un état de droit ainsi que des droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1955 » ne les fait pas automatiquement entrer dans la catégorie des formations ou listes respectueuses des principes démocratiques. La rédaction pourra donc les exclure des débats, malgré la signature d'une telle déclaration.

11. Accessibilité aux personnes malentendantes

notélé favorisera par tous les moyens possibles et dans le cadre de ses moyens limités toutes les initiatives permettant de favoriser l'accessibilité des informations électorales aux personnes sourdes et mal entendant.

Le site notélé.be sera adapté pour proposer une section « élections 2024 » dans laquelle l'ensemble des supports relatifs aux élections seront rassemblés avec des textes introductifs et des articles écrits de type « fil info ».

12. Litige

En cas de litige, le comité d'urgence du Comité de programmation de notélé statuera.